

Redevance sur la délivrance d'autorisation de raccordement particulier à l'égout public, postérieurement à l'établissement du réseau d'égout, incluant la vérification de la bonne exécution des travaux.

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance sur la délivrance d'autorisation de raccordement particulier à l'égout public, postérieurement à l'établissement du réseau d'égout, incluant la vérification de la bonne exécution des travaux.

Art. 2. – La redevance est due par la personne physique ou morale sollicitant le raccordement via le formulaire ad hoc délivré par l'Administration communale.

Art. 3. – Le montant de cette redevance est fixé à 150,00 € par immeuble ou partie d'immeuble telle que définie sur le formulaire de demande raccordé au réseau d'égoutage public.

Art. 4. – La redevance est payable dès réception de la facture jointe à l'autorisation. A défaut, elle sera recouvrée selon la réglementation en vigueur.

Art. 5. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.